

**Province de Luxembourg**  
**COMMUNE DE DAVERDISSE**

-----  
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

**Séance du 13 juin 2023**

Etaient présents :

M. Léonet	Président - Bourgmestre
MM. Vincent, Poncin	Echevins
MM. Nicolas, Leyder, Lambert, Johnson	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
M Poncelet, Echevin, excusé	
M Daron, Membre, excusé	

-----  
Objet : **Redevance pour les prestations réalisées dans le cadre du contrôle d'implantation et de niveau. Exercices 2024 à 2025 inclus. Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le CODT, et plus particulièrement l'article D.IV.72 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que le contrôle d'implantation et de niveau des constructions tel que prévu par l'article du CoDT susvisé constitue une charge pour l'administration communale ;

Considérant la convention de partenariat de service aux administrations communales en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de permis de bâtir, de permis d'environnement et de permis unique (contrôles d'implantation et de niveau de constructions nouvelles) entre la Direction des Services technique de la Province de Luxembourg et la commune de Daverdisse approuvée par le Conseil communal en sa séance du 6 avril 2006 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs directement bénéficiaires desdits contrôles ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 30 mai 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025 inclus, une redevance communale due pour l'intervention du prestataire de service commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D. IV.72 du CoDT (indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent).

### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

### **Article 3**

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le prestataire de service chargé de la mission de vérification de l'implantation dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du CoDT.

### **Article 4**

La redevance est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture et suivant les modalités reprises sur la facture, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale.

### **Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance reprise dans le 1<sup>er</sup> rappel, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

### Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

### Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,

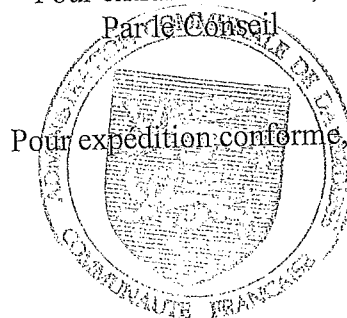
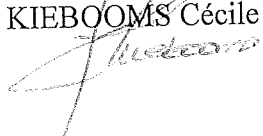
Pour extrait conforme,

Par le Conseil

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,  
s) KIEBOOMS Cécile

La Directrice Générale,  
KIEBOOMS Cécile



Le Bourgmestre,  
s) LEONET Maxime

Le Bourgmestre,  
LEONET Maxime

